EXTRAIT DES MINUTES DU GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAMBERY

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CHAMBERY

Audience publique du vendredi 9 juin 2006

N° Rôle: 2005-0463

ENTRE .

 I'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL Etablissement Public de l'Etat à caractère Administratif 136 bis rue de Grenelle 75700 PARIS représenté par Me MARTIN, avocat inscrit au barreau de Paris

Ia SARL BAYO
Aérodrome Auxerre Branches
89380 APPOIGNY
représentée par Me BLOCH, avocat inscrit au barreau de Paris

PARTIE DEMANDERESSE, d'une part,

FT .

la SARL GPL SERVICE 20 avenue des Ducs de Savoie 73000 CHAMBERY représentée par Monsieur LETUFFE Sylvain, gérant

PARTIE DEFENDERESSE, d'autre part,

FAITS ET PROCEDURE :

La société BAYO a conçu et développé un logiciel dénommé « Carto Exploreur », déposé auprès de l'agence pour la protection des programmes, dont l'objet est de permettre de visualiser sur un ordinateur ou P.D.A. des fonds cartographiques.

Selon convention avec l'Institut Géographique National, la société BAYO a été autorisée à utiliser les images Raster des fonds cartographiques de cet institut ce qui lui permet de diffuser sur CD ROM son logiciel et les cartes IGN. Il s'agit en l'occurrence d'une utilisation bien identifiée et un procédé de cryptage a été mis en place pour limiter l'usage des cartes, selon le souhait de l'Institut Géographique National et rendre indispensable l'utilisation du logiciel.

La société B AYO et l'Institut Géographique National exposent avoir constaté au mois de mars 2005 qu'il était loisible à toute personne se connectant sur un site internet à l'adresse http://www.refuge.info/apropos.php d'y trouver des reproductions des cartes IGN numérisées sans utilisation du logiciel « CartoExploreur »

Un procès-verbal de constat établi par Maître Jean-Jacques GUILLOTOT, Huissier de Justice à JOIGNY, daté du 31/03/2005 a été établi à la demande de la SARL BAYO.

Puis, selon ordonnance sur requête rendue le 10/05/2005 par Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de CHAMBERY, l'Institut Géographique National et la société BAYO ont été autorisés à faire effectuer une saisie contrefaçon dans les locaux de la société GPL SERVICE.

Un procès-verbal de constat a été établi le 08/06/2005 par la SCP d'huissiers de justice SANNINO MOTTAY AMORAVIETA, à CHAMBERY duquel il ressort selon les sociétés demanderesses la preuve que la société GPL SERVICE a commis des actes illicites de contrefaçon qui leur sont préjudiciables.

6 Fn

C'est dans ces conditions que l'Institut Géographique National et la société BAYO ont fait assigner, devant ce Tribunal, la SARL GPL SERVICE en constatation de ces faits et en réparation de leur préjudice.

PRETENTION DES PARTIES :

Aux termes des ses conclusions déposées au greffe le 07/04/2006 modifiant les demandes contenues à l'assignation, l'Institut Géographique National demande au Tribunal de :

- « Déclarer recevable et bien fondée l'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL en ses demandes,
- « Valider la saisie contrefaçon effectuée par Me SANNINO, huissier de justice à Chambéry le 8 juin 2005 dans les locaux de la société GPL SERVICE,
- « Dire et juger que la société GPL SERVICE s'est rendue coupable de contrefaçon d'oeuvre de l'esprit, au préjudice de l'IGN engageant sa responsabilité civile de ce fait.
- « En conséquence,
- « Ordonner la cessation des actes illicites perpétrés et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et ce dès le prononcé du jugement à intervenir,
- « Condamner la société GPL SERVICE à payer à l'INSTITUT GEOGRAPHIQUE NATIONAL une somme de 12,000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon,
- « Ordonner la publication du jugement à intervenir en première page du <u>www.refuge.info</u> et ce pendant une durée d'un mois à compter du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 500 euros par jour à compter du jugement à intervenir,
- « Ordonner la publication du jugement à intervenir dans deux revues au choix des demanderesses et aux frais de la défenderesse, et ce sans que la valeur globale puisse être supérieure à 4000 euros,
- « Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans constitution de garantie,
- « Condamner la société GPL SERVICE à payer à l'IGN une somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens ».

Aux termes des ses conclusions déposées au greffe le 07/04/2006 modifiant les demandes contenues à l'assignation, la SARL BAYO demande au Tribunal de :

- « « Déclarer recevable et bien fondée la société BAYO en ses demandes,
- « Valider la saisie contrefaçon effectuée par Me SANNINO, huissier de justice à Chambéry le 8 juin 2005 dans les locaux de la société GPL SERVICE,
- $\tt @$ Dire et juger que la société GPL SERVICE s'est rendue coupable de contrefaçon de logiciel, de base de données et d'oeuvre de l'esprit,
- « Dire et juger que la société GPL SERVICE a commis des actes délictueux au préjudice de la requérante sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil,
- « En conséquence,
- « Ordonner la cessation des actes illicites perpétrés et ce sous astreinte de 500 euros par infraction constatée et ce dès le prononcé du jugement à intervenir,
- « Condamner la société GPL SERVICE à payer à la société BAYO une somme de 8 000 euros en réparation du préjudice subi du fait des actes de contrefaçon et de 8 000 euros sur le fondement de l'article 1382 du Code Civil du fait de l'atteinte portée aux biens de la requérante,

6 Fr

- « Ordonner la publication du jugement à intervenir en première page du <u>www.refuge.info</u> et ce pendant une durée d'un mois à compter du jugement à intervenir, et ce sous astreinte de 500 euros par jour à compter du jugement à intervenir,
- « Ordonner la publication du jugement à intervenir dans deux revues au choix des demanderesses et aux frais de la défenderesse, et ce sans que la valeur globale puisse être supérieure à 4000 euros,
- « Ordonner l'exécution provisoire du jugement à intervenir nonobstant toutes voies de recours et sans constitution de garantie,
- « Condamner la société GPL SERVICE à payer à la demanderesse une somme de 3000 euros au titre de l'article 700 du NCPC et aux entiers dépens ».
- « La condamner aux entiers dépens, ainsi qu'aux frais des différents constats. »

La société GLP SERVICE a adressé une note au Tribunal le 30/08/2005.

MOYENS DES PARTIES:

L'Institut Géographique National expose que ses cartes géographiques bénéficient de la protection des droits d'auteur et en particulier, des dispositions des articles L 111-1 à L 122-1 du code de la propriété intellectuelle.

Il indique que les cartes qu'il crée répondent aux critéres définis par la loi et la jurisprudence et qu'il bénéficie ainsi d'un droit exclusif d'exploitation sur ses cartes, oeuvres originales de l'esprit.

Il fait valoir qu'il résulte des constations réalisées par l'huissier de justice que la société GPL SERVICE a d'une part reproduit par mise en mémoire de ses ordinateurs les cartes qu'il réalise et d'autre part, a procédé à leur représentation, à leur diffusion et à leur mise en ligne à l'effet d'en permettre une lecture sur Internet au public.

L'institut Géographique National explique que ces reproductions ou représentations portent directement atteinte à ses droits sur ses oeuvres pour avoir été effectuées sans son autorisation et constituent une faute qui lui est préjudiciable et qu'ainsi la responsabilité civile de la société GPL SERVICE se trouve engagée.

La société BAYO souligne que les agissements de la société GPL SERVICE portent atteinte à ses droits.

Elle explique en effet que la société GPL SERVICE :

 a utilisé sans droit le fonds documentaire constitué par les cartes numérisées au format propriétaire « BAYO »,

 s'est rendue coupable de contrefaçon de la base de données constituée des fonds géographiques numérisés qui ont ainsi pu être mis illégalement à la disposition de tiers.

La société BAYO expose que ces faits illicites réalisés par la société GPL SERVICE lui ont été préjudiciables et que la responsabilité civile de la société GPL SERVICE est ainsi engagée.

Dans sa note adressée au Tribunal, la société GPL SERVICE explique :

 que les cartes n'ont pas été reproduites, ni mises en ligne par elle et que les faits incriminés ont été réalisés par l'un de ses clients, Monsieur BOURDARET, qu'elle héberge,

 que ce client est civilement et pénalement responsable du contenu du site et qu'elle n'a pas à supporter les agissements de son client en tant qu'hébergeur en application de la loi du «30 septembre 1986»,

qu'elle n'a jamais disposé des cartes litigieuses,

6

Fn

 qu'après le constat d'huissier de justice du 31/03/2005, elle a suspendu l'accès au site du client et lui demandé de remédier à la situation,

Face à cette argumentation, la société BAYO et l'Institut Géographique National exposent :

 que la société GPL SERVICE ne prouve pas qu'elle a la simple qualité d'hébergeur et que la loi du 21 juin 2004 est inapplicable,

 qu'en matière de contrefaçon, l'auteur de celle-ci est présumée de mauvaise foi et que les propos du gérant de la société GPL SERVICE recueillis, lors du constat de juin 2005, confirment qu'il avait connaissance de la situation illicite,

 que le gérant de la société GPL SERVICE indique que les éléments contrefaits ont été retirés en mars 2005 mais que tel n'a pas été le cas puisque le constat effectué en juin 2005 confirme le contraire.

 que même à supposer que la société GPL SERVICE ne soit qu'un simple hébergeur, sa responsabilité sera retenue car le gérant a déclaré qu'il savait que l'espace d'hébergement contenait des cartes IGN, qu'il supposait illégales.

DISCUSSION

Attendu qu'il est constant que les cartes géographiques sont énumérées au rang des oeuvres de l'esprit et constituent ainsi des oeuvres protégées (article L 112-2 11° du code de la propriété intellectuelle).

Attendu que les cartes géographiques de l'Institut Géographique National sont des créations originales en raison de modes de représentation qui sont propres à cet institut et relèvent ainsi de cette loi.

Attendu qu'il résulte du procès-verbal contradictoire de saisie contrefaçon dressé par Me SANNINO, Huissier de Justice à CHAMBERY, le 08/06/2005 et de celui du 31/03/2005 dressé par Me Jean-Jacques GUILLOTOT, Huissier de Justice à JOIGNY, que :

- le site <u>www.refuge.info</u> comporte des images représentant des cartes IGN,
- que ce site comprend un répertoire nommé « cartes »,

 que le gérant de la société GPL SERVICE a déclaré être l'hébergeur de ce site internet crée par Monsieur Jean-Marc BOURDARET,

 que le gérant de la société GPL SERVICE a déclaré qu'il « savait que cet espace d'hébergement contenait des cartes IGN qui seraient, je suppose illégales. Monsieur BOURDARET me déclarant qu'il avait mis des cartes IGN sur ce site. Je savais qu'un jour ou l'autre, j'aurai à les supprimer. J'ai été au courant par Monsieur BOURDARET d'un autre logiciel « visualisateur » permettant de visualiser les cartes IGN au format « BYO » »,

Attendu qu'il existe une incertitude quant au fait que la société GPL SERVICE soit hébergeur au propriétaire du site litigieux.

Qu'en effet, la facture d'hébergement annuel, émise par la société GPL SERVICE, du site www.refuges.info remonte à mars 2003 et qu'il n'a pas été produit de facture plus récente ; que par ailleurs, la facture est libellée à l'attention de « Jean-Marc » ; qu'enfin, la société GPL SERVICE n'a jamais attrait le prétendu propriétaire du site dans la cause.

Attendu qu'en toutes hypothèses, cette question est indifférente puisque le site litigieux qui reproduit des cartes IGN, sans l'autorisation de l'Institut Géographique National, est bien présent sur l'ordinateur de la société GPL SERVICE et qu'à supposer que cette société ne faisait qu'héberger ce site, il y a manifestement une complicité de sa part puisque connaissant l'illégalité du site, elle n'a rien fait pour qu'il soit mis fin aux informations illicites.

Attendu que le gérant de la société GPL SERVICE déclare que dès le 31 mars 2005, il a procédé à la suspension du site www.refuges.info et demandé à son client d'opérer les rectifications nécessaires ; qu'il indique le 30/08/2005, « c'est depuis choses faite »,

6

所

Attendu que tel n'est pas ce qui ressort du constat réalisé en juin 2005.

Attendu qu'il y a donc lieu de constater que la société GPL SERVICE s'est rendue coupable au mieux de complicité de contrefaçon, au pire de contrefaçon en permettant l'accès au fonds cartographique IGN numérisé; qu'il s'agit en effet d'une contrefaçon à la fois des cartes et de la base de donnée constituée par ces cartes; que dans tous les cas sa responsabilité à l'égard de l'Institut Géographique National et de la société BAYO se trouve engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Attendu qu'en effet la diffusion sans son autorisation auprès du public de cartes originales créées par l'Institut Géographique National a indiscutablement été préjudiciable à cet Institut ; que par ailleurs, cette utilisation incontrôlée des cartes a eu pour effet direct de contribuer à ce qu'il ne soit pas procédé à l'acquisition du logiciel Carto Exploreur, développé par la société BAYO, permettant de les lire, ce qui a donc été aussi préjudiciable à cette société.

Attendu que l'Institut Géographique National et la société BAYO avancent un quantum de préjudice qui n'est pas étayé.

Attendu qu'en particulier, il n'a pas été communiqué d'éléments quant au nombre de cartes consultables et à leur importance sur le site litigieux, ainsi que les fréquences de consultation du site et des données sur les marges des produits.

Attendu que si le préjudice financier existe, l'évaluation en est difficile.

Affendu qu'en tout état de cause, il existe indiscutablement un préjudice moral pour l'Institut Géographique National et la société BAYO en raison des actes de contrefaçon.

Attendu qu'avec les éléments dont il dispose, le Tribunal évaluera aux sommes forfaitaires de 6 000 euros et de 3 000 euros les montants des indemnités devant être alloués, à titre de dommages et intérêts, respectivement à l'Institut Géographique National et à la société BAYO, en réparation de tous leurs chefs de préjudice confondus.

Attendu qu'en raison de la gravité des faits relevés, il y a lieu d'ordonner la publication de la présente décision, sous astreinte, dans deux revues au choix des demandeurs.

Attendu qu'il doit être ordonné également une publication sur le site www.refuge.info.

Attendu qu'il est équitable d'allouer tant à l'Institut Géographique National qu'à la société BAYO la somme de 1 500 euros pour les frais non compris dans les dépens engagés du fait de cette procédure.

Que les dépens doivent être mis à la charge de la société GPL SERVICE, incluant les frais de constat.

Que l'exécution provisoire de la présente décision doit être ordonnée, cette mesure étant nécessaire et compatible avec la nature de cette affaire.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement et en premier ressort.

Déclare régulier le procès-verbal de saisie-contrefaçon effectué le 08/06/2005 par Me Patrick SANNINO, Huissier de Justice à CHAMBERY, dans les locaux de la société GPL SERVICE.

Dit que cette société s'est rendue coupable de contrefaçon de logiciel, de base de données et d'oeuvre de l'esprit et que sa responsabilité en raison de ces faits délictueux se trouve engagée sur le fondement de l'article 1382 du code civil.

Ordonne à la société GPL SERVICE de faire cesser ces actes illicites, sous astreinte de 500 euros par jour de retard, dans les 24 heures suivant la signification de la présente décision.

6 Fr

Condamne la SARL GPL SERVICE à payer, en deniers ou quittances valables, à l'Institut Géographique National:

- la somme de 6 000 euros à titre de dommages et Intérêts, tous chefs de préjudice confondus, en raison de ces faits délictueux,
- la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Condamne la SARL GPL SERVICE à payer, en deniers ou quittances valables, à la SARL BAYO:

- la somme de 3 000 euros à titre de dommages et intérêts, tous chefs de préjudice confondus, en raison de ces faits délictueux,
- la somme de 1 500 euros au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile.

Ordonne à la société GPL SERVICE de faire publier la présente décision en première page du site www.refuge.info dans les 3 jours de la signification de la présente décision.

Dit que si la société GPL SERVICE ne pouvait pas faire procéder à cette publication, elle devra alors cesser immédiatement l'hébergement de ce site, sous astreinte de 400 euros par jour de retard.

Ordonne la publication de la présente décision dans deux revues au choix des demandeurs et aux frais de la société GPL SERVICE et sans que la valeur de ces publications ne puissent dépasser la somme globale de 2 000 euros.

Condamne la SARL GPL SERVICE à rembourser auprès de l'Institut Géographique National et de la SARL BAYO les dépens qu'ils ont du avancer en raison de ce procès et en particulier les frais de greffe et les frais de constats d'huissiers.

Liquide les frais de greffe à la somme de 66,27 euros T.T.C. avec T.V.A = 19,60 %, comprenant les frais de mise au rôle et de la présente décision.

Ordonne l'exécution provisoire de la présente décision.

La présente affaire a été mise en délibéré, puis jugée par M. Philippe PIOT, Président, M. Jean-Pierre OLIVA, juge et M. Bernard PAOLI, ce dernier en sa qualité de juge rapporteur, ayant tenu seul, les parties ne s'y étant pas opposées, l'audience des plaidoiries du 12/04/2006.

Ainsi prononcé, lors de l'audience publique du Tribunal de Commerce de Chambéry, du vendredi 9 juin 2006 par M. Jean-Pierre OLIVA qui a signé la minute ainsi que Me Frédéric MEY, greffier associé.

> POUR COPIE CONFORME Le Greffier.